

DÉBATS : MATERNITÉ

« La loi innovante adoptée au Québec montre qu'il peut exister une grossesse pour autrui éthique »

## **TRIBUNE**

**Chantal Collard** 

Anthropologue

Geneviève Delaisi de Parseval

Psychanalyste

Empoisonné par la question de l'argent, le débat français sur la grossesse pour autrui (GPA) gagnerait à s'inspirer de la loi adoptée en juin au Québec et qui garantit la gratuité de l'ensemble du processus, soulignent, dans une tribune au « Monde », l'anthropologue Chantal Collard et la psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval.

Publié le 24 octobre 2023 à 20h00, modifié le 25 octobre 2023 à 11h56

andis que <u>l'Italie s'apprête à légiférer pour criminaliser</u> les grossesses pour autrui (GPA) effectuées à l'étranger, le Québec (Canada) a voté en juin une loi quelque peu révolutionnaire en ce domaine. Cette <u>loi du 6 juin sur la réforme du droit de la famille</u> comporte une série de dispositions sur les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de GPA.

Sa nouveauté, et elle est de taille, est de prendre en compte l'existence d'un projet parental validé par un contrat établi au tribunal entre des parents d'intention et une mère porteuse, afin d'établir la filiation de l'enfant à naître. Au Québec, les parents d'intention sont des personnes seules, mariées ou en couple (hétérosexuel ou homosexuel), aux termes de la loi fédérale canadienne de 2004 qui a régi la procréation assistée.

Une convention notariée est obligatoire, et ce contrat de grossesse pour autrui devra précéder le début de la grossesse de la mère porteuse. Les parents d'intention ne pourront pas changer d'avis par la suite et abandonner l'enfant. La mère porteuse devra, elle, en revanche confirmer après la naissance qu'elle ne veut pas être la mère de l'enfant; confirmation qui devra être donnée dans un délai de trente jours après l'accouchement.

D'autre part, seule une GPA altruiste est autorisée. Selon la loi fédérale, il est en effet interdit de rétribuer une personne de sexe féminin pour agir à titre de mère porteuse ou de faire de la publicité pour le versement d'une telle rétribution. Il existe un règlement fédéral qui précise quels frais supportés par la mère porteuse pourront faire l'objet d'un remboursement.

## Une séance d'information psychosociale

Son contenu, particulièrement protecteur pour la mère porteuse, est intéressant à donner en détail : il concerne les frais de déplacements, les services juridiques, les frais relatifs aux vêtements de

maternité, les frais de télécommunications, les frais liés aux cours de préparation à l'accouchement, à l'accouchement et aux services d'une sage-femme ou d'une doula. Ils incluent aussi les frais relatifs à une assurance-maladie, à une assurance-vie, à une assurance-invalidité ou à une assurance-voyage, ainsi que l'indemnisation de la mère porteuse pour perte de revenu au travail en cas d'incapacité reliée à la grossesse.

Tant les parents d'intention que la femme qui prévoit de porter l'enfant devront par ailleurs participer à une séance d'information psychosociale conduite par un membre d'un ordre professionnel désigné (un psychologue ou un travailleur social). Aux termes de cette loi, les parents d'intention ainsi que la mère porteuse doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an avant de demander l'autorisation préalable. On voit donc que, pour l'instant, ne seront prises en compte que des grossesses pour autrui réalisées au Québec.

Attardons-nous sur le pivot de la loi : le projet parental du ou des parents d'intention, fil rouge du dispositif. Remarquons que la mère porteuse participe à ce projet comme « donneuse », à la manière d'une donneuse de gamètes ou d'embryons en procréation médicalement assistée (PMA) ; à la différence près – majeure! – qu'elle figure comme une personne qui « garde la main » tout au long du processus (jusqu'à trente jours après l'accouchement). Et qu'il n'existe – à l'évidence – ni anonymat ni secret : on sait, par définition, qui est la mère porteuse.

Insistons sur la gratuité de l'ensemble du processus. On sait que la question de l'argent a empoisonné le débat français et suscité de formidables résistances – pour partie justifiées –, engendrant des jugements apocalyptiques sur le thème de l'« achat d'enfants », de « ventres à louer », voire de « prostitution », etc. Rien de tel aux termes de la loi québécoise. Les mères porteuses ont leurs bénéfices secondaires personnels (dont le plaisir d'être enceinte, la gratification dans le fait d'aider autrui, la toute-puissance liée à ce geste) qui dépassent de beaucoup une quelconque somme d'argent, ce à partir du moment où ces mères sont correctement accompagnées pendant la grossesse.

## « Grossesse » et non « gestation »

Un point cependant semble manquer pour l'instant dans le texte de cette loi : il n'existe pas de précision sur le nombre maximal de grossesses qu'une mère pour autrui pourrait assumer ; on sait que dans le cadre de GPA commerciales, certaines mères gèrent de nombreuses grossesses, ce qui est loin d'être anodin.

Deux remarques importantes d'ordre sémantique doivent être enfin relevées et saluées : la loi québécoise parle de « *grossesse pour autrui* », non de « *gestation pour autrui* ». Or, même si l'acronyme – GPA – est le même dans les deux cas, le terme de « grossesse » est plus juste que celui de « gestation », qui ne va pas sans une connotation vétérinaire.

Dans le même sens, la loi québécoise parle de « *mère porteuse* », non de « *femme porteuse* », cette dernière expression ayant, depuis quelque temps, tendance à s'imposer <u>dans les textes français</u>. L'expression plus juste de « *mère porteuse* » rend compte du fait que ces personnes sont mères avant tout de leurs propres enfants... mais aussi qu'elles remplissent une fonction maternelle essentielle : la grossesse et l'accouchement.

Il y a beaucoup à comprendre de cette loi innovante qui montre qu'il peut exister une GPA éthique. Porter à la connaissance du public français les grandes lignes de ce protocole d'une grossesse pour autrui bien pensée devrait, à notre sens, être de nature à nuancer une condamnation trop rapide de la GPA dans le débat français.

¶ Chantal Collard et Geneviève Delaisi de Parseval sont les autrices de « <u>La</u> gestation pour autrui. Un bricolage des représentations de la paternité et de <u>la maternité euro-américaine</u> », *L'Homme*, 2007.

Chantal Collard (Anthropologue) et Geneviève Delaisi de Parseval (Psychanalyste)